

**Convention d'engagement entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap**

*« Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap »*

**Préambule** : une volonté commune, des ambitions conjointes, une action en responsabilité partagée

Notre ambition commune, s'inscrivant dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, est de mieux accompagner la diversité des choix de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches aidants, et de renforcer le pouvoir d'agir de toute notre société au service de ce projet :

- Un pouvoir d'agir porté en responsabilité partagée, simplifiant, par la coopération des acteurs, l'accès et la mise en œuvre accompagnée des droits ;
- Une politique coordonnée, transversale d'évaluation des besoins et aspirations des personnes en situation de handicap ;
- Une accélération de la mise en accessibilité de la société : l'accès à tout, pour tous, avec tous.
- Un pouvoir d'agir facilitateur, modélisant l'innovation sociale et son essaimage dans les territoires.
- Une évolution des pratiques professionnelles pour accompagner autrement les parcours de vie des personnes en situation de handicap ;
- La nécessité d'aller au-delà des politiques du handicap organisées en silo et de la réglementation cloisonnée.

La convention d'engagement vise, en soutien de cette ambition, à renforcer les capacités d'action de chaque partie prenante tout en créant une plus forte valeur ajoutée commune :

- Les personnes en situation de handicap, leurs proches aidants et les associations représentatives des personnes sont reconnues pour leurs expertises et compétences propres ; chacun agit en responsabilité pour entendre leur expression et leurs choix de vie et en faire le moteur des actions à conduire.
- L'Etat, par l'action renouvelée des administrations centrales et déconcentrées ainsi que de ses agences, est reconnu et renforcé dans son rôle de coordination et de garant de l'égalité des droits et de l'équité territoriale ; il agit dans le même temps en facilitateur et appui des réponses dans les territoires ;
- Les départements, détenteurs de compétences dans le champ du handicap, sont étayés dans leur action au cœur des territoires ;
- Les associations gestionnaires, dont l'expertise est reconnue, sont les acteurs clés de la réussite de la transition vers la société inclusive. Elles sont appelées à partager leurs savoirs avec tous les acteurs de droit commun. A ce titre, leurs professionnels sont accompagnés dans la mutation de leur savoir-faire.

## II- LA METHODE D'ACTION COMMUNE

### **Principe d'action 1 : Engager chaque acteur dans le champ de sa responsabilité**

1/ **Un Etat** est à la fois exigeant sur l'effectivité et l'équité des réponses, et facilitateur de la transformation :

- par la structuration de réponses différenciées – notamment dans l'appui proposé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – ;
- par l'animation des administrations centrales et les agences nationales dans une transversalité d'action en support de la simplification réglementaire et budgétaire ; il est notamment mené une veille proactive sur les dispositifs juridiques et financiers pouvant faire l'objet d'une simplification.
- par le soutien des agences régionales de santé dans leur rôle d'accompagnement des associations gestionnaires avec des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens permettant de faire levier de la transformation ;
- et enfin par le soutien à l'innovation et au transfert des expérimentations.

2/ **L'Assemblée des départements de France** s'engage, en lien avec les présidents des conseils départementaux, à promouvoir la mobilisation et l'accompagnement des équipes départementales pour garantir l'accès aux droits des personnes et agir sur l'évolution de l'offre d'accompagnement.

3/ **Des associations** qui s'engagent à construire des réponses complémentaires et personnalisées pour viser l'inconditionnalité de l'accompagnement des personnes, ainsi qu'à adapter leur offre pour créer les conditions d'une société inclusive. Chaque association signataire de la présente convention d'engagement s'engage à diffuser et à promouvoir cette convention auprès de ses associations membres et à participer aux travaux engagés pour son application.

### **Principe d'action 2 : Garantir l'opérationnalité de la convention d'engagement**

**Deux accords de méthode déclineront l'opérationnalité de la convention d'engagement :**

- Un accord de méthode Etat-Départements sur le fonctionnement et le pilotage des MDPH ;
- Un accord de méthode Etat-Départements-Organismes gestionnaires sur l'évolution de l'offre médico-sociale, la planification et l'accompagnement en termes de moyens.

Ces deux accords de méthode visent à décrire notre méthode commune d'action, à l'issue d'un processus de concertation et de co-construction de nos engagements opérationnels. Ils devront concilier l'exigence d'équité entre tous les territoires de la République, l'ambition de la simplification administrative, réglementaire et financière, et la libération des initiatives, qui est une condition de l'accélération des solutions d'accompagnement pour les personnes.

### **Principe d'action 3 : Garantir les conditions de réussite de la présente convention d'engagement**

Cette convention d'engagement, enrichie des deux accords de méthodes, devra trouver sa déclinaison à l'échelle départementale, avec notamment le choix d'un lieu de concertation, régulation et évaluation regroupant l'Etat, le département, la MDPH, les associations gestionnaires. Ce choix pourra naturellement tenir compte de la gouvernance existante, et constituera le fondement des prochaines labellisations « territoires 100% inclusifs ».

**Les personnes en situation de handicap et les instances représentatives des personnes en situation de handicap** seront incluses dans la gouvernance à des fins de concertation et d'évaluation de la qualité de service rendu aux personnes, quel que soit leur choix de vie.

### **Principe d'action 4 : Prévoir la mesure de notre action et en faire une condition d'un pouvoir d'agir transparent**

La mesure de la réalisation des engagements doit être organisée et rendue publique ; les indicateurs de mesure feront l'objet d'une concertation et d'une inscription dans les accords de méthode cités en objet.

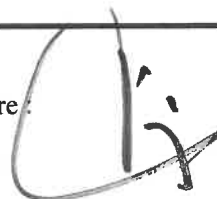
Le Président de l'APF *Francis Hardy*  
Monsieur Alain ROCHON

Signature :



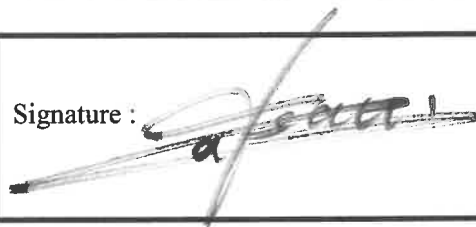
Le Président de l'APAJH  
Monsieur Jean-Louis GARCIA

Signature :



Le Président de l'UNAPEI  
Monsieur Luc GATEAU

Signature :



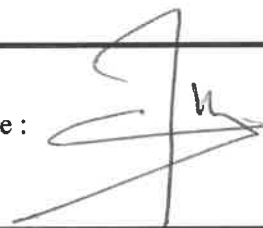
La Directrice Générale de l'UGECAM  
Madame Anne MOUTEL-SEILLER

Signature :



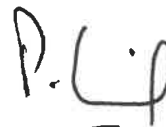
Le Président de l'ALEFPA  
Monsieur Michel CARON

Signature :



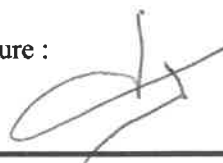
Le Président du GAPAS  
Monsieur Pierre GALLIX

Signature :



Le Président de la Fondation OVE  
Monsieur Jean-Pierre DEMAGNY

Signature :



Le Président du CESAP  
Monsieur André SCHILTE

Signature :

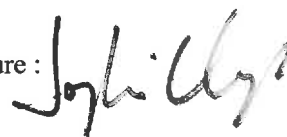


Fait à Paris, le 11 février 2020

La Secrétaire d'Etat chargée des Personnes  
Handicapées

Madame Sophie CLUZEL

Signature :



Le Président de l'Assemblée des Départements  
de France

Monsieur Dominique BUSSEREAU

Signature :



La Présidente de la FEHAP

Madame Marie-Sophie DESSAULE

Signature :



Le Président de NEXEM

Monsieur Philippe CALMETTE

Signature :



Le Président de l'UNIOPSS

Monsieur Patrick DOUTRELIGNE

Signature :



Le Directeur Général de la Croix-Rouge  
Française

Monsieur Jean-Christophe COMBE

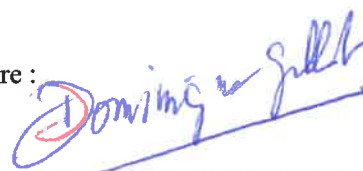
Signature :



La Présidente de la Fédération Générale des  
PEP

Madame Dominique GILLOT

Signature :



Le Président du Collectif Handicaps

Monsieur Arnaud DE BROCA

Signature :

